

Date de dépôt : 29 octobre 2012

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier :

- a) PL 10998-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat concernant la Fondation Ecllosion**
- b) PL 10999-A** **Projet de loi du Conseil d'Etat accordant une aide financière annuelle de 1 500 000 F à Ecllosion SA pour les années 2013 à 2016**

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 10 octobre 2012, la Commission des finances a accepté à l'unanimité les PL 10998 et 10999. Elle recommande à ce Grand Conseil d'en faire de même.

Siégeant sous la présidence de M^{me} Anne Emery-Torracinta, assistée scientifiquement de M. Nicolas Huber, le procès-verbal étant tenu par M^{me} Marianne Cherbuliez, la Commission des finances a bénéficié des explications de M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat, chef du DARES, et de M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, attachée de direction à la direction générale des affaires économiques du DARES.

Eléments du PL 10098 et de son exposé des motifs

Dans son essence, le PL 10998 propose d'adopter la création d'une fondation de droit public, appelée Ecllosion, sans but lucratif et exonérée de l'impôt cantonal comme de l'impôt communal, étant précisé que l'Etat n'assume aucune responsabilité dans la gestion des entreprises soutenues par la fondation. Ladite fondation reprend au surplus le patrimoine d'Ecllosion SA dont l'Etat est actionnaire unique et peut recevoir à l'avenir

des dotations d'autres institutions publiques. Les statuts de la fondation sont annexés à la loi et sont approuvés.

L'exposé des motifs procède à l'historique d'Eclosion SA, fondée en 2004, en rappelant les buts de cet incubateur et la teneur des deux contrats de prestations successivement conclus avec le Conseil d'Etat.

Au bénéfice du statut de société de capital-risque (SCR) au sens de la loi fédérale homonyme du 8 octobre 1999, elle était exonérée de l'impôt fédéral direct sur les gains en capital. Mais « ce statut fiscal fédéral a connu très peu de succès, de sorte que la loi y relative n'a finalement pas été reconduite par la Confédération ». D'où la nécessité pour Eclosion de se séparer de ses activités de capital-risque « sans toucher à ses engagements contractuels relevant du contrat de prestations susmentionné ».

Et la décision de créer une société en commandite de placements collectifs au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux (LPCC) du 23 juin 2006, analogue à un *limited partnership* dans la droit anglo-saxon, pour ses investissements futurs, baptisée Eclosion2 et Cie. A noter que malgré les pertes pour certains actionnaires ayant décidé de ne pas participer à la nouvelle société, Eclosion2 et Cie a pu lever 15 millions de francs au 11 décembre 2011. Il est noté que sa capacité d'investissement « est déterminante pour les jeunes sociétés incubées au sein d'Eclosion SA », l'expérience montrant la réticence des investisseurs privés de soutenir des jeunes pousses... avant leur éclosion, précisément.

Eclosion SA, dont les actionnaires privés ont cédé leur participation à l'Etat pour 1 F symbolique, peut ainsi se concentrer sur l'incubation *stricto sensu*. Elle continue de détenir les équipements et infrastructures financés par l'Etat, d'assister les chercheurs et de faciliter l'accès au financement privé. A noter que le contrat de prestations n'est pas affecté par la scission ainsi opérée. Au surplus, un contrat de partenariat est conclu entre Eclosion SA et Eclosion2 et Cie.

Eléments du PL 10999 et de son exposé des motifs

Dans son essence, le PL 10999 propose la ratification du contrat de prestations entre l'Etat et Eclosion SA qui met cette dernière au bénéfice d'une aide financière de 1 500 000 F pour les années 2013 à 2016. A noter que l'alinéa 2 de l'art. 2 précise que cet octroi est conditionné au vote du budget, rappelé à l'art. 8.

Après un historique d'Eclosion SA (voir *supra*), son activité en 2011 qui s'est traduite par des dépenses de R+D à hauteur de 13 millions est détaillée.

Des informations sont aussi fournies sur l'atteinte des objectifs liés au contrat de prestations, « quasiment tous atteints » (voir aussi annexe 5 du PL 10999 et *infra*) avant que les nouveaux objectifs d'Eclosion SA ne soient présentés.

A noter que l'un objectif atteint seulement en partie, à savoir la création de nouveaux emplois, trouve une compensation partielle dans le fait que ces emplois sont à 70% occupés par des titulaires de masters ou de doctorats. Il est aussi précisé que la crise économique en 2009 et 2010 a pu jouer un rôle négatif quant à la levée de capitaux et, partant, à la création d'emplois. L'arrivée en début d'études cliniques pour des produits issus des premières jeunes pousses pourrait toutefois se traduire par des créations d'emplois en cas de résultats positifs. De plus, aucun licenciement n'a eu lieu pendant la crise.

Des informations sont enfin fournies sur les finances et le budget d'Eclosion SA dont le rôle « déterminant pour le développement de l'innovation dans le domaine des sciences de la vie à Genève », « malgré sa modeste taille », est encore souligné. On notera en particulier que le Conseil d'Etat considère que « si le secteur des biotechnologies est plus exigeant que celui des cleantech, par exemple, il reste néanmoins vital à la diversification de notre tissu économique et de notre marché du travail », même si les explications données *supra* mettent pour l'heure un bémol à ce dernière mention.

Explications complémentaires aux exposés des motifs concernant les PL 10999 et 10998

Le chef du DARES rappelle la raison pour laquelle deux projets de lois, et non plus un seul, sont présentés, à savoir l'annulation de la loi fédérale sur le capital-risque. Dorénavant, Eclosion SA fonctionnera avec deux structures distinctes : Eclosion SA, à but non lucratif, unique bénéficiaire de la subvention étatique, s'occupant de la logistique et de frais administratifs ; la Fondation Eclosion, qui recherchera et gèrera des fonds privés et qui s'occupera des prestations d'investissement pour les sociétés issues de l'incubateur. Il s'agit donc d'adopter les statuts de la fondation d'une part et d'adapter le montant de l'aide financière d'autre part. Il précise en outre que la subvention, fixée à 1,7 million en 2009, est ramenée à 1,5 million par le PL 10999.

Des indications positives sont fournies sur le bilan de l'incubateur Eclosion : le taux de survie est de 1 à 10 dans ce secteur, alors qu'Eclosion

atteint un taux de 7 à 10. Des explications sont fournies (qualité de l'évaluation, choix prudent des projets).

A la demande du rapporteur, le nombre d'emplois créés est donné : 65, soit un montant inférieur à l'objectif du contrat de prestations, qui était de 200. La représentante du DARES souligne qu'il s'agit du seul objectif non atteint.

Quant au coût des emplois créés, autre souci du rapporteur, elle l'évalue à 100 000 F (en prenant comme diviseur le total des subventions depuis le début du projet, soit environ 10 millions de francs). Ce montant « hors de prix » selon le chef du DARES devrait prendre aussi en considération le nombre d'emplois créés par les entreprises de l'incubateur qui ont disparu. Il convient enfin de considérer que les emplois les moins chers à créer concernent la promotion exogène, alors que la promotion endogène coûte 7 à 8 fois plus, et que la promotion endogène via un incubateur coûte 2 à 3 fois plus !

La représentante du DARES précise, à la demande du rapporteur, qu'aucune de ces sociétés n'a encore produit de bénéfices, mais que plus d'une a levé des capitaux extérieurs, un effet multiplicateur de l'aide étatique réservée au seul incubateur, selon le rapporteur.

Des données complémentaires sont annoncées par la représentante du DARES¹.

I. Vote en premier débat sur le PL 10999

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 10999.

L'entrée en matière du PL 10999 est acceptée à l'unanimité par :

15 oui (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

II. Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

¹ Voir ann. 1, *Effet levier fonds publics – fonds privés, Ecllosion, Mémo au DARES, 15 octobre 2012, 4 p.*

La présidente met aux voix l'article 2 « Aide financière ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Rubrique budgétaire ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

III. Vote en troisième débat

Le PL 10999 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

15 oui (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

IV. Vote en premier débat sur le PL 10998

Le présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 10998.

L'entrée en matière du PL 10998 est acceptée à l'unanimité par :

15 oui (2S, 3V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

V. Vote en deuxième débat

La présidente met aux voix l'article 1 « Création ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 2 « Responsabilité de l'Etat ».

Pas d'opposition, l'article 2 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 3 « Transfert de patrimoine et ressources ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 4 « Approbation des statuts ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

La présidente met aux voix l'article 5 « Entrée en vigueur ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

VI. Vote en troisième débat

Le PL 10998 dans son ensemble est adopté à l'unanimité par :

14 oui (2S, 1V, 2PDC, 2R, 3L, 1UDC, 2MCG)

Projet de loi (10998)

concernant la Fondation Ecllosion

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 175 de la constitution de la République et Canton de Genève, du
24 mai 1847;

vu l'article 2 de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre
1958;

décrète ce qui suit :

Art. 1 Création

¹ Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public au sens de la loi sur les fondations de droit public, du 15 novembre 1958.

² Cette fondation est dotée de la personnalité juridique. Elle est inscrite au registre du commerce et est valablement représentée et engagée dans ses relations contractuelles selon les pouvoirs qui y sont inscrits.

³ Elle n'a pas de but lucratif et est exonérée de tout impôt cantonal et communal.

Art. 2 Responsabilité de l'Etat

¹ L'Etat n'assume aucune responsabilité dans la gestion des entreprises qui bénéficient du soutien de la fondation, notamment en cas de cessation d'activité, de faillite ou de concordat.

² Pour le surplus, la loi sur la responsabilité de l'Etat et des communes, du 24 février 1989, est applicable.

Art. 3 Transfert de patrimoine et ressources

¹ La fondation reprend le patrimoine de Ecllosion SA dont l'Etat de Genève est actionnaire unique.

² Le transfert de patrimoine s'effectue à titre gratuit, en vertu d'un contrat de transfert de patrimoine au sens des articles 69 et suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003, devant être conclu entre Ecllosion SA et la fondation.

³ Le transfert de patrimoine porte notamment sur le contrat de prestations en cours entre Ecllosion SA et l'Etat de Genève, qui fait en outre l'objet d'un acte de cession approuvé par le Conseil d'Etat.

⁴ La fondation peut recevoir, notamment d'autres institutions publiques ou privées, toute dotation ultérieure.

Art. 4 Approbation des statuts

¹ Les statuts de la Fondation Ecllosion, annexés à la présente loi, sont approuvés.

² Toute modification des statuts est soumise à l'approbation du Grand Conseil.

Art. 5 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Statuts de la Fondation Ecllosion

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Dénomination

Il est créé sous le nom Fondation Ecllosion (ci-après : la fondation) une fondation de droit public. Elle est régie par les présents statuts et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par les articles 80 et suivants du code civil suisse, à titre supplétif.

Art. 2 Siège, durée et inscription au registre du commerce

¹ Le siège de la fondation est à Plan-les-Ouates.

² La durée de la fondation est indéterminée.

³ La fondation est inscrite au registre du commerce.

Art. 3 Buts

¹ La fondation a pour but de convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise, dans le domaine des sciences de la vie, en valeur économique et en emplois. La fondation accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets et jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes des services d'accompagnement et des infrastructures spécialisées, ainsi qu'en leur facilitant l'accès à un financement de démarrage.

² La fondation n'a pas de but lucratif.

Art. 4 Conditions

¹ En plus des critères économiques traditionnels, la fondation ne soutient que les projets et entreprises qui :

- a) répondent, quant à leurs activités et à leurs projets, aux conditions d'éthique notamment scientifique, économique, environnementale et médicale;
- b) respectent les dimensions du développement durable;
- c) respectent les dispositions relatives à la propriété intellectuelle;
- d) ne produisent pas d'organismes génétiquement modifiés dans le domaine agroalimentaire;

- e) appliquent les usages et les conventions collectives dans les branches respectives en matière de conditions de travail et sont à jour dans le versement de leurs cotisations sociales;
- f) possèdent une potentialité de création d'emplois dans le canton.

² Il n'existe aucun droit à obtenir le soutien de la fondation.

Art. 5 Tâches

¹ Afin de réaliser ses buts et de fournir les activités d'incubation qu'elle a pour mission de fournir, la fondation :

- a) examine les projets qui lui sont soumis et détermine, le cas échéant, le type de soutien qu'elle octroie;
- b) collabore avec les organismes publics et privés œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région;
- c) reçoit et consulte les partenaires sociaux, professionnels et syndicaux;
- d) prend toute autre mesure utile à la réalisation de ses buts.

² La fondation détermine librement le soutien qu'elle octroie aux porteurs de projets et entreprises qui la sollicitent.

³ Elle peut retirer son soutien en cas de résultats scientifiques insuffisants qui remettent en cause la viabilité économique du projet soutenu.

⁴ Elle peut aussi retirer son soutien en cas de motifs sérieux dûment établis, relevant notamment de malversations, de tromperie, de refus de renseigner ou de toute autre violation légale de nature pénale ou civile. Le conseil de fondation décide du retrait du soutien, après avoir entendu l'entreprise ou les personnes concernées.

⁵ En cas de retrait du soutien en application de l'alinéa 4, la fondation prend les mesures nécessaires au remboursement des sommes versées.

Art. 6 Collaboration avec le fonds d'investissement Ecllosion

¹ La fondation collabore avec Ecllosion2 SA, qui est l'associé gérant indéfiniment responsable agissant pour le compte de Ecllosion2 & Cie, société d'investissement approuvée par l'autorité fédérale de surveillance des marchés financiers.

² Ecllosion2 SA est chargée des activités d'investissement du fonds regroupant les capitaux privés nécessaires au financement de projets issus du processus d'incubation de la fondation.

³ Les modalités de la collaboration sont réglées dans un contrat de partenariat existant entre Ecllosion2 SA et Ecllosion SA, daté du 2 septembre 2011, que la fondation reprend en application de l'article 7.

⁴ La fondation pourra conclure un accord de partenariat avec une autre entité qui succèderait à Ecllosion2 SA dans le but de financer les projets issus du processus d'incubation.

Chapitre II Financement de la fondation

Art. 7 Transfert de patrimoine

¹ La fondation reprend le patrimoine de Ecllosion SA dont l'Etat de Genève est actionnaire unique.

² Le transfert de patrimoine s'effectue à titre gratuit, en vertu d'un contrat de transfert de patrimoine au sens des articles 69 et suivants de la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, du 3 octobre 2003, devant être conclu entre Ecllosion SA et la fondation.

³ Les contrats en vigueur entre Ecllosion SA et des tiers sont également transférés en vertu du contrat de transfert de patrimoine. Tel est en particulier le cas du contrat de partenariat entre Ecllosion2 SA et Ecllosion SA, daté du 2 septembre 2011. Les contrats de travail entre Ecllosion SA et ses employés sont également transférés à la fondation en vertu du contrat de transfert de patrimoine, sous réserve d'une opposition au sens de l'article 333 du code des obligations. Ils peuvent toutefois être adaptés aux conditions des présents statuts et au futur règlement interne.

⁴ Les contrats qui ne sont pas rattachés aux actifs et passifs transférés ou qui sont de nature fortement personnelle sont transférés au besoin au moyen d'actes de cession séparés devant être conclus entre Ecllosion SA et la fondation. Tel est en particulier le cas du contrat de prestations en cours entre Ecllosion SA et l'Etat de Genève.

⁵ Le transfert de patrimoine devient effectif au moment de l'entrée en vigueur du contrat de transfert de patrimoine.

Art. 8 Autres sources de financement

La fondation peut recevoir, notamment d'autres institutions publiques ou privées, toute dotation ultérieure.

Art. 9 Exercice comptable

L'exercice comptable annuel de la fondation commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Art. 10 Comptabilité, finances et rapports annuels

¹ Chaque année, le conseil de fondation établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un bilan et un compte de pertes et profits.

² Le conseil de fondation établit, dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget d'exploitation pour l'exercice en cours.

³ Les comptes annuels sont vérifiés par un organe de révision indépendant et qualifié qui établit un rapport écrit.

⁴ La comptabilité et les finances de la fondation sont soumises à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et à la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

⁵ La révision est effectuée selon les modalités prévues à l'article 24.

Chapitre III Surveillance de la fondation

Art. 11 Surveillance

¹ La fondation est placée sous la surveillance du Conseil d'Etat.

² Le conseil de fondation informe régulièrement le Conseil d'Etat de la marche de ses affaires et répond aux demandes d'information de ce dernier.

³ Le budget d'exploitation, les comptes, le bilan, le rapport de révision et le rapport de gestion, acceptés par la fondation, sont soumis chaque année à l'approbation du Conseil d'Etat.

⁴ En cas de dysfonctionnement grave, le Conseil d'Etat peut intervenir dans la gestion de la fondation et prendre toute mesure urgente commandée par les circonstances afin de sauvegarder les intérêts de la fondation ou de l'Etat, si la fondation elle-même ne prend pas les mesures appropriées.

Art. 12 Haute surveillance et contrôle

¹ Le Grand Conseil exerce la haute surveillance de la fondation.

² Sont réservés les pouvoirs de contrôle de la Cour des comptes.

Chapitre IV Organisation de la fondation

Art. 13 Organes de la fondation

Les organes de la fondation sont :

- a) le conseil de fondation;
- b) le conseil de direction;
- c) l'organe de révision.

Art. 14 Composition du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est composé de 5 à 9 membres, dont un représentant du Conseil d'Etat.

² Le Conseil d'Etat nomme le conseil de fondation, constitué d'une majorité de représentants des mondes académique, économique et industriel dans le domaine des sciences de la vie, pouvant apporter leur expérience aux activités de la fondation dans le domaine des sciences de la vie.

³ Le Conseil d'Etat fixe la rémunération des membres du conseil, qui est payée par la fondation.

⁴ Le conseil de fondation peut constituer des comités et se faire assister d'experts extérieurs indépendants, selon les modalités définies dans le règlement de la fondation.

⁵ Le président du conseil de fondation est nommé par le Conseil d'Etat.

⁶ Le vice-président du conseil de fondation est nommé par le conseil de fondation.

⁷ Le président et le vice-président du conseil de fondation sont nommés pour une durée de 2 ans. Ils sont rééligibles, au maximum 3 fois.

⁸ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.

Art. 15 Incompatibilité

¹ Les membres du conseil de fondation ne doivent ni directement ni indirectement être bénéficiaires ou fournisseurs de la fondation ou encore chargés de prestations pour son compte.

² Les membres du conseil de fondation doivent s'abstenir de participer à toutes délibérations ou décisions si eux-mêmes ou leurs proches y ont un intérêt personnel direct ou s'ils ont un intérêt concurrentiel avec l'entreprise requérante.

Art. 16 Durée du mandat des membres du conseil de fondation

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 4 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum 2 fois.

² Ils demeurent toutefois en fonction jusqu'à la première séance du nouveau conseil de fondation.

Art. 17 Révocation et remplacement des membres du conseil de fondation

¹ Le Conseil d'Etat peut, après avoir entendu l'intéressé, révoquer un membre du conseil de fondation qui faillirait gravement à sa tâche ou qui serait incapable de poursuivre son mandat pour raisons médicales.

² En cas de décès, de révocation ou de démission d'un membre du conseil de fondation, il est pourvu à son remplacement par le Conseil d'Etat pour la période restant en cours jusqu'au renouvellement du conseil de fondation.

Art. 18 Compétences du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation est l'organe suprême de la fondation.

² A ce titre, il définit les orientations et surveille la gestion opérationnelle de la fondation.

³ Entre autres tâches, le conseil de fondation :

- a) prend de manière générale toutes les mesures nécessaires à la bonne marche de la fondation et à la réalisation de ses buts;
- b) élabore le règlement interne de la fondation qui définit notamment les procédures et les critères relatifs au soutien des projets et entreprises;
- c) prend les décisions de soutien de projets et entreprises sur la base des dossiers établis par la direction;
- d) représente la fondation auprès du Conseil d'Etat et des autres autorités;
- e) coopère avec les organismes publics et privés œuvrant à la promotion de l'économie, de l'emploi et des entreprises dans le canton de Genève et dans la région;
- f) nomme les directeurs et engage le personnel de la fondation;
- g) nomme l'organe de révision, sous réserve de la ratification de cette nomination par le Conseil d'Etat;
- h) désigne les personnes habilitées à représenter et à engager la fondation à l'égard de tiers et détermine les modes de signature;
- i) détermine la rémunération des membres de la direction et du personnel de la fondation, sous réserve de la ratification du Conseil d'Etat;

- j) établit, conformément à la législation en vigueur, et adopte dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, un bilan et un compte de pertes et profits;
- k) établit, dans les 4 mois qui suivent la clôture de l'exercice, conformément aux dispositions légales en vigueur, un budget d'exploitation pour l'exercice en cours;
- l) approuve le rapport de gestion établi par la direction;
- m) approuve le rapport de révision établi par l'organe de révision.

Art. 19 Séances du conseil de fondation

¹ Le conseil de fondation se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent, mais au moins une fois tous les 6 mois.

² Le conseil de fondation doit être convoqué en séance extraordinaire si 3 de ses membres au moins en font la demande.

³ Les convocations sont faites par écrit au moins 5 jours à l'avance avec mention de l'ordre du jour.

⁴ Les directeurs de la fondation et le représentant du Conseil d'Etat assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 20 Décisions du conseil de fondation

En général

¹ Le conseil de fondation peut valablement statuer si la majorité des membres sont présents.

² Le conseil de fondation prend ses décisions et procède aux élections à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

³ Une décision qui réunit l'accord écrit de la majorité des membres équivaut à une décision régulièrement prise en séance du conseil de fondation, pour autant que tous ses membres aient été consultés.

⁴ Les décisions du conseil de fondation sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président et le vice-président.

Octroi ou refus d'aides

⁵ Il n'existe aucun droit à obtenir le soutien de la fondation. Les décisions d'octroi ou de refus du soutien prises par la fondation ne sont pas sujettes à recours.

Art. 21 Conseil de direction de la fondation

¹ La fondation est dirigée par un conseil de direction composé de 3 directeurs au maximum, nommés et révoqués par le conseil de fondation.

² Le conseil de direction est responsable de la gestion opérationnelle de la fondation. Il assume l'administration courante de la fondation, conformément au règlement de celle-ci.

³ Les directeurs siègent au conseil de fondation avec voix consultative.

⁴ Le conseil de direction de la fondation établit chaque année un rapport de gestion et le soumet au conseil de fondation. Une fois approuvé par le conseil de fondation, le rapport de gestion est soumis pour approbation au Conseil d'Etat.

Art. 22 Personnel de la fondation

Les employés, y compris les directeurs, sont liés à la fondation par un rapport de droit privé.

Art. 23 Rémunération des membres de la direction et du personnel

¹ La rémunération des membres de la direction et du personnel de la fondation est déterminée par le conseil de fondation, sous réserve de l'accord du Conseil d'Etat.

² Le montant de la rémunération des membres de la direction, y compris de toutes éventuelles indemnités forfaitaires pour frais, est public.

³ La rémunération des membres de la direction ne saurait dépasser, toutes indemnités comprises, le maximum de la classe 32 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973.

⁴ La loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, n'est pas applicable aux employés de la fondation et sert uniquement de référence pour le montant de la rémunération des membres de la direction.

Art. 24 Organe de révision

¹ Chaque année, le conseil de fondation désigne ou reconduit un organe de révision, chargé de contrôler les comptes de la fondation selon le mode du contrôle restreint au sens des articles 729a et 729b du code des obligations, applicables par analogie.

² Est éligible comme organe de révision un réviseur agréé, au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs, du 16 décembre 2005.

³ La désignation doit être ratifiée par le Conseil d'Etat.

⁴ L'organe de révision doit être indépendant, au sens de l'article 729 du code des obligations, applicable par analogie.

⁵ L'organe de révision soumet chaque année au conseil de fondation le rapport de révision qui est joint aux comptes et au bilan annuels.

⁶ Le rapport de révision doit être disponible avant que le conseil de fondation approuve les comptes annuels.

⁷ L'organe de révision doit être présent à la séance du conseil de fondation approuvant les comptes, à moins que celui-ci ne l'en dispense par une décision prise à l'unanimité.

⁸ Pour tous les points non expressément réglés, l'organe de révision doit se conformer aux dispositions des articles 729 et suivants du code des obligations, applicables par analogie.

⁹ S'il constate des faits qui mettent en péril l'existence ou la capacité financière de la fondation, l'organe de révision doit immédiatement avertir le conseil de fondation. S'il constate que, malgré cet avertissement, le conseil de fondation ne prend pas les mesures adéquates pour y remédier, l'organe de révision peut aviser directement le Conseil d'Etat.

¹⁰ Le Conseil d'Etat, respectivement le conseil de fondation, peuvent demander que le contrôle porte, de manière supplémentaire, sur certains points précis. Ils peuvent également demander que l'étendue du contrôle et du rapport de révision soit équivalente à celle du contrôle ordinaire pour les sociétés anonymes, au sens des articles 728a et 728b du code des obligations.

Art. 25 Modification des statuts

Toute modification des statuts doit être soumise au Grand Conseil.

Art. 26 Devoir de réserve

¹ Les membres des organes, les directeurs et les collaborateurs sont soumis à un devoir de réserve et doivent garder secrètes toutes les informations dont ils ont connaissance dans leur activité pour la fondation.

² L'obligation de garder le secret subsiste après la fin de l'activité.

³ Les membres des organes, les directeurs et les collaborateurs appelés à témoigner dans une procédure judiciaire peuvent être déliés de leur devoir de réserve par une autorisation expresse :

- a) du président du conseil de fondation pour les membres du conseil, les membres de la direction et les collaborateurs;

b) du Conseil d'Etat pour le président du conseil.

⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent également à toute personne participant aux travaux des organes de la fondation, des commissions, sous-commissions ou groupes de travail en dépendant, y compris les personnes auditionnées qui doivent en être informées au préalable.

Chapitre V Dissolution et liquidation

Art. 27 Dissolution

¹ Si la fondation ne peut être maintenue par une modification de ses statuts, elle est dissoute si est réalisée l'une des hypothèses suivantes :

- a) son but a cessé d'être réalisable, notamment faute de moyens financiers;
- b) son but est devenu illicite ou contraire aux mœurs.

² La dissolution est proposée par le conseil de fondation ou par le Conseil d'Etat. Elle doit être ratifiée par le Grand Conseil.

Art. 28 Liquidation

¹ La liquidation de la fondation est conduite par le conseil de fondation ou par un ou plusieurs liquidateurs nommés par celui-ci. L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la fondation.

² La nomination de liquidateurs doit être approuvée par le Conseil d'Etat.

³ Le ou les liquidateurs nommés par le conseil de fondation peuvent être révoqués en tout temps par celui-ci ou par le Conseil d'Etat.

⁴ Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes de la fondation sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, de par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

⁵ Le conseil de fondation ou les liquidateurs s'ils ont été nommés dressent un bilan initial de liquidation, terminent les affaires courantes et exécutent les engagements de la fondation, dans la mesure où ses actifs le permettent.

⁶ Les décisions importantes des liquidateurs et le bilan dressé au terme de la liquidation doivent être approuvés par le Conseil d'Etat.

⁷ Trois mois après l'approbation du bilan final de liquidation, si un expert-réviseur agréé atteste que les dettes sont éteintes et que les circonstances permettent de déduire qu'aucun intérêt de tiers n'est mis en péril, l'excédent d'actifs de la fondation est remis intégralement par le conseil de fondation à l'Etat de Genève, à charge de ce dernier de l'affecter à un but analogue.

⁸ A l'issue de la liquidation, la fondation est radiée du registre du commerce sur requête du Conseil d'Etat.

Projet de loi (10999)

accordant une aide financière annuelle de 1 500 000 F à Ecllosion SA pour les années 2013 à 2016

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et Ecllosion SA est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Aide financière

¹ L'Etat verse à Ecllosion SA un montant annuel de 1 500 000 F pour les années 2013 à 2016, sous la forme d'une aide financière de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

² Dans la mesure où l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

Art. 3 Rubrique budgétaire

Cette aide financière figure sous le programme L01 « Développement et soutien à l'économie », rubrique 08.07.11.00.365.01212.

Art. 4 Durée

Le versement de cette aide financière prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2016. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette aide financière doit permettre de convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise, dans le domaine des sciences de la vie, en valeur économique et en emplois. Ecllosion SA accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets et jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes des services d'accompagnement et des infrastructures spécialisées, ainsi qu'en leur facilitant l'accès à du financement de démarrage.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Eclosion SA doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'aide financière n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'aide financière accordée, conformément à l'article 2, alinéa 2.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'aide financière est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département des affaires régionales, de l'économie et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

CONTRAT DE PRESTATIONS**Annexe 4****Contrat de prestations
2013-2016**

entre

- La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger, conseiller d'Etat chargé du
département des affaires régionales de l'économie et la santé (le
département),

d'une part

et

- Eclosion SAci-après désignée **Eclosion**

représentée par

Messieurs Benoît Dubuis et Jesús Martin Garcia

d'autre part

TITRE I - Préambule*Introduction*

1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, entend mettre en place des processus de collaboration dynamique, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.

But des contrats

2. Les contrats de prestations ont pour but de :

- déterminer les objectifs visés par l'aide financière;
- préciser le montant et l'affectation de l'aide financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
- définir les prestations offertes par Eclosion ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.

Principe de proportionnalité

3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :

- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement d'Eclosion;
- l'importance de l'aide financière octroyée par l'Etat;
- les relations avec les autres instances publiques.

Principe de bonne foi

4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

- 3 -

TITRE II -

Dispositions générales

Article 1

Bases légales et conventionnelles

Les bases légales et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application du 31 mai 2006;
- la loi en faveur du développement de l'économie et de l'emploi du 20 janvier 2000 (I 1 36).

Article 2

Cadre du contrat

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme L01 Développement et soutien à l'économie.

Article 3

Bénéficiaire

Eclosion est une société anonyme à but non lucratif dont les actions sont détenues à 100 % par l'Etat de Genève.

Buts statutaires :

Elle a pour but de convertir l'excellence de la recherche de la région genevoise dans le domaine des Sciences de la vie, en valeur économique et en emplois. Eclosion SA accomplit sa mission en fournissant aux porteurs de projets et jeunes entreprises susceptibles de devenir pérennes des services d'accompagnement, des infrastructures spécialisées et en facilitant l'accès à du financement de démarrage.

En outre des critères économiques traditionnels, la société ne soutient que des entreprises qui :

- répondent, quant à leurs activités et à leurs projets, aux conditions d'éthique notamment scientifique, économique, environnementale et médicale ;
- respectent les dimensions du développement durable;
- respectent les dispositions relatives à la propriété intellectuelle ;
- ne produisent pas d'organismes génétiquement modifiés dans le domaine agroalimentaire ;
- appliquent les usages et les conventions collectives dans les branches respectives en matière de conditions de travail ;

- 4 -

- possèdent une potentialité de création d'emplois.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

Eclosion s'engage à fournir les prestations suivantes :

- la sensibilisation de la communauté scientifique aux différents aspects liés à la valorisation de leur innovation, et en particulier la création de nouvelles entreprises,
- le soutien aux projets viables par la mise à disposition des compétences, des infrastructures (laboratoires et équipements) et du financement nécessaires au démarrage de leur projet et à son développement,
- l'accompagnement de ces projets et jeunes sociétés jusqu'au stade où elles généreront des résultats suffisamment convaincants pour attirer le financement nécessaire à leur développement de manière indépendante et durable.
- Le rayonnement de Genève en tant que région favorable au développement de sociétés dans le domaine des sciences de la vie

Article 5

*Engagements financiers
de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département des affaires régionales, de l'économie et de la santé, s'engage à verser à Eclosion une aide financière, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette aide financière recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.

L'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (art. 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépenses n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

2. Les montants engagés sur 2013-2016 sont les suivants :

Année 2013 : Fr. 1'500'000

Année 2014 : Fr. 1'500'000

Année 2015 : Fr. 1'500'000

- 5 -

Année 2016 : Fr. 1'500'000

3. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

*Plan financier
pluriannuel*

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations d'Eclosion figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Annuellement, Eclosion remettra au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé une actualisation de son budget de l'année en cours ainsi que celui de l'année à venir.

Article 7

*Rythme de versement
de l'aide financière*

1. L'aide financière est versée mensuellement chaque année selon les modalités fixées dans la convention d'adhésion à la caisse centralisée (convention argent).
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les échéances de paiement sont respectées en conformité avec la loi autorisant le Conseil d'Etat à pourvoir aux charges du budget de fonctionnement ainsi qu'aux dépenses du budget d'investissement jusqu'à promulgation du budget administratif de l'Etat de Genève (loi dite « des douzièmes provisoires »)

Article 8

Conditions de travail

1. Eclosion est tenue d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Eclosion tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Eclosion s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10

Système de contrôle interne

Eclosion s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect des articles 1 et 2 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

Article 11

Suivi des recommandations de l'ICF

Eclosion s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports de l'inspection cantonale des finances et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision du Conseil d'Etat au sens de l'art. 22 de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques.

Article 12

Reddition des comptes et rapports

Eclosion en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département des affaires régionales, de l'économie et de la santé :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux recommandations Swiss GAAP RPC et à la directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 sur la présentation et révision des états financiers des entités subventionnées et autres entités para-étatiques. Les états financiers comprennent notamment un bilan, un compte d'exploitation, ainsi que l'annexe explicative;
- un rapport d'exécution du contrat reprenant les objectifs et les indicateurs de performance figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Article 13

Traitement des bénéfiques et des pertes

¹ Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et Eclosion selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

² Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de Eclosion. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à

- 7 -

l'échéance du contrat ». La part conservée par Ecllosion est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.

³ Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.

⁴ Ecllosion conserve 25 % de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.

⁵ A l'échéance du contrat, Ecllosion conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

⁶ A l'échéance du contrat, Ecllosion assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14

Bénéficiaire direct

Conformément à l'art. 14 al. 3 de la LIAF, Ecllosion s'engage à être le bénéficiaire direct de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15

Communication

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par Ecllosion auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département des affaires régionales, de l'économie et de l'emploi aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16***Objectifs, indicateurs, tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs de performance.
2. Ces indicateurs de performance mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17*Modifications*

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, à l'exception de l'article 5 « Engagements financiers de l'Etat », et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et préitérant la poursuite des activités de Ecllosion ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18*Suivi du contrat*

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par Ecllosion ;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'art. 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'aide financière lorsque :
 - a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) Eclosion n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur,
durée du contrat et
renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2016.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 10 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger
conseiller d'Etat chargé du département des affaires régionales,
de l'économie et de la santé

Date :

14.6.2012

Signature



Pour Eclosion

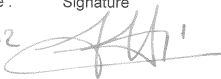
représentée par

Monsieur Jesús Martin Garcia
Directeur

Date :

4.6.2012

Signature



Monsieur Benoît Dubuis
Directeur

Date :

4.6.2012

Signature



Effet levier fonds publics – fonds privés

 Memo au DARES, 15 octobre 2012

L'objectif de ce mémorandum est de répondre à la question du DARES concernant le rapport entre la subvention que le Canton octroie à Eclosion et les autres financements auxquels ont pu accéder les entreprises issues de l'incubateur.

Eclosion étant la partie publique d'un partenariat public-privé (PPP), l'effet de levier entre argent public – argent privé est une mesure importante de l'efficacité des subventions à créer une activité économique. Ce paramètre est d'ailleurs facile à comparer de manière internationale car la plupart des Etats publient des objectifs pour leurs programmes d'incitation à la création d'entreprise.

Eclosion a construit ce mémorandum sur la base les chiffres détaillés du financement des entreprises issues de l'incubateur. Pour des raisons de respect de la confidentialité par rapport à ces entreprises, ces chiffres sont fournis de manière agrégée. Ces chiffres sont commentés en conclusion.

1. Subventions perçues par Eclosion 2004-2012

Le tableau suivant résume les subventions reçues par Eclosion du Canton sur la période 2001-2012 (en millions de Francs)

	<u>2004-2008</u>	<u>2009-2012</u>	<u>Total</u>
Subvention opérations	6.84	6.20	13.04
Subvention équipement	0.77	0.57	1.34
	7.61	6.77	14.38

Cette subvention se divise en deux parties, la principale étant affectée aux dépenses opérationnelles de l'incubateur, celle d'équipement servant à renouveler les appareils de laboratoire et les infrastructures.

Pour le calcul du levier, les deux ont été intégrées, le chiffre de référence pour la contribution de l'Etat sur la période est de CHF 14.38 Mio.



2. Financements de ces sociétés

L'objectif du partenariat public-privé est de pouvoir lancer et financer des jeunes entreprises dans le domaine des sciences de la vie. Les montants nécessaires dans ce domaine étant importants, le financement du démarrage de ce type d'entreprises est particulièrement difficile, d'où le surnom de « vallée de la mort » qui est donné aux 3-4 premières années d'existence d'une nouvelle biotech.

Le PPP inclut des exigences claires sur le montant minimum que le privé doit investir dans les entreprises issues de l'incubateur. Pour la période 2004-2008, ce montant était de CHF 7.5 Mio (Loi sur le Financement des Incubateurs du 19 décembre 2003) ; et pour la période 2009-2012 de CHF 14 Mio (L 10369-adoptée par le GC le 23 janvier 2009).

Le total de fonds privés investis dans des start-ups issues d'Ecllosion sur les deux périodes se monte à CHF 90 Mio, soit un multiple important du total minimum requis par le PPP. Ces fonds proviennent

- du fonds Ecllosion2 et d'autres investisseurs suisses (CHF 40.2 Mio, ou 45% du total des fonds privés)
- d'autres investisseurs privés étrangers (CHF 49.8 Mio, ou 55% du total)

Plusieurs points sont révélateurs de la situation de l'investissement dans les sciences de la vie :

- Dans 100% des cas, Ecllosion2 a été le seul investisseur au démarrage des sociétés issues de l'incubateur ;
- Les premiers financements tiers sont principalement d'origine suisse et Ecllosion2 reste le principal contributeur aux tours de financement les 3 premières années ;
- Les investisseurs étrangers entrent dans le capital des sociétés après une solide preuve de principe préclinique et ont à leur disposition des capacités d'investissement importantes, à un moment où les sources d'origine suisse se font beaucoup plus rares. Il faut ainsi noter que 93% des fonds privés hors Ecllosion2 sont d'origine étrangère (France, Belgique, Japon), ce qui relève l'insuffisance de structures de capital risque en Suisse.

En plus de ces fonds privés, les start-ups issues d'Ecllosion ont pu accéder à des financements publics sous forme de subventions. Il faut distinguer :

- les financements publics Suisses (principalement la CTI et la Fondation de Vigier), pour un montant total de CHF 1.6 Mio, et
- les financements publics étrangers (principalement France et USA) dont ces sociétés ont pu bénéficier, pour un total de CHF 13.6 Mio. L'on doit noter l'importance dans ces financements :
 - o des fondations, généralement d'origine anglo-saxonnes, mises sur pied pour faciliter l'avancement de nouveaux médicaments dans certains domaines thérapeutiques, et
 - o des subventions du gouvernement français, sous la forme de crédits d'impôt recherche ou de l'OSEO, auxquelles certaines des sociétés issues de l'incubateur ont pu avoir droit en raison d'établissements, même modestes, situés sur le territoire français (par ex. Archamps).



Ces subventions obtenues « hors Suisse » sont en général dépendants d'une contribution (ou « matching ») privé, donc n'ont pu être la plupart du temps obtenus que parce qu'il y avait en face suffisamment de fonds privés correspondants.

Au total, les financements complémentaires aux sommes que le Canton de Genève met à disposition pour l'incubation, et qui ont été mis en place par le biais du PPP peut être résumé comme suit :

Financements 04-12	en CHF	en %
Fonds privés Suisse	40.2	38.2%
Privés autre	49.8	47.3%
Subventions Suisse	1.6	1.6%
Subventions autre	13.6	12.9%
	105.2	

3. Levier obtenu

Pris au sens strict, c'est-à-dire rapport entre les fonds publics genevois et les fonds privés investis dans les sociétés issues de l'incubateur Eclosion, le rapport est de :

CHF 90 Mio par rapport à CHF 14.38 Mio, soit 6.3X, ou 6.3 Fr pour chaque 1 Fr mis par le Canton

Pris au sens plus large, en y incluant des subventions qui ont contribué directement au financement de ces entreprises, le rapport augmente à :

CHF 105.2 Mio par rapport à CHF 14.38 Mio, soit 7.3X, ou 7.3 Fr pour chaque 1 Fr mis par le Canton

	Fonds publics du Canton de Genève	Fonds privés investis dans les sociétés (hors subventions)	Fonds investis dans les sociétés (y.c. subventions publiques)
En valeur absolue	CHF 14.38 Mio	CHF 90 Mio	CHF 105.2 Mio
En valeur relative	CHF 1	CHF 6.3	CHF 7.3
Multiple		6.3x	7.3x

En comparaison internationale, ce levier apparaît comme étant tout à fait remarquable. Dans la plupart des initiatives publiques pour le lancement de nouvelles sociétés dans le domaine des biotechnologies, l'objectif est d'obtenir un rapport de 1 à 1 entre l'argent public et l'argent privé. C'est par exemple le cas aux Etats-Unis à travers le « Small Business Innovation Research (SBIR) awards », demandant un complément privé équivalent à l'apport public ; ou le système mis en place par le réseau d'incubateurs de l'Etat d'Israël qui requiert ce même ratio.



En France, le système est plus généreux, les entreprises pouvant disposer de

- ANR/RPIB : Les projets peuvent obtenir des subventions de l'ANR pour des montants compris entre EUR 400 k et EUR 1'000 k sachant que la part de l'ANR ne peut pas être supérieur à 50 % de l'effort total engagé sur le projet;
- Financements OSEO pour le lancement (jusqu'à EUR 300'000), en subvention pure ;
- Avances remboursables OSEO (jusqu'à EUR 10Mio), demandant un investissement privé complémentaire d'un montant équivalent. Mais il faut remarquer que ces avances ne deviennent exigibles que si le programme subventionné a eu du succès, et deviennent des subventions en cas d'échec ;
- Crédit d'impôt recherche, qui permet à toute PME française de se faire rembourser chaque année de 30 à 40% de ses dépenses de recherche effectuées dans l'UE, avec un plafond actuellement fixé à EUR 100 Mio.

Face à cette concurrence internationale, l'offre d'Ecllosion à Genève est soumise à forte pression, mais les succès concrets obtenus continuent d'attirer des chercheurs en provenance de toute l'Europe. Même si les subventions disponibles en Suisse sont très faibles en comparaison internationale, l'accès à des fonds privés pour le démarrage des sociétés reste extrêmement difficile partout, et les succès obtenus en Europe sont très rares. Ecllosion a démontré, avec 3 sociétés en phases cliniques sur des patients, avoir la capacité de lancer, diriger et financer des projets « de la pailasse à la clinique ».

Le PPP autour d'Ecllosion est une solution qui a fait ses preuves et continuera d'assurer le lancement et la croissance à Genève de jeunes sociétés innovantes dans le domaine des sciences de la vie.